Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213303183-20261016-AR2026_0315-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Ville de
PESSAC
LE MAIRE

DTEB (Direction de la Transition Écologique et des Bâtiments)
n° AR2026_0315

ARRÊTÉ MUNICIPAL
ORDONNANT LE PLACEMENT TEMPORAIRE D'UN ANIMAL ERRANT
DANS UN LIEU DE DÉPÔT
(Propriétaire inconnu)

Le Maire de la Commune de Pessac (Gironde),

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'Arrêté du 19 novembre 2007, établissant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu le courriel reçu en date du 1er octobre 2026 de la part de [redacted] de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde (DDPP33), constatant la divagation d'une tortue grecque non identifiée découverte le 30 septembre 2026, parc de Fontaudin à Pessac (33600),

Considérant l'état de divagation d'une tortue grecque non identifiée sur la voie publique dont le propriétaire est inconnu,

Considérant que la détention des animaux de l'espèce Grecque est réglementée par la convention de Washington, et qu'il convient de placer à ce titre, ces animaux, dans un lieu de dépôt adapté,

Arrête

Article 1 : Le spécimen appartenant à l'espèce protégée Tortue Grecque, comme ayant été découvert en état de divagation sur la commune de Pessac (33600) le 30 septembre 2026, parc de Fontaudin à Pessac, et dont le propriétaire ou le gardien est inconnu, est placé dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de l'espèce mentionné ci-dessous :

Clinique Exotica - 4 rue Caroline Aigle
33 185 LE HAILLAN
(lieu approprié désigné par la DDPP 33)

Article 2 : A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné. A l'issu de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal, sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Article 4 : Délai et Voie de recours
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à partir de sa notification, ou de son affichage en mairie.

Fait à Pessac, le 16 OCT. 2026

Le Maire,

MAIRIE de PESSAC (Gironde)

Franck RAYNAL

« Arrêté municipal ordonnant le placement temporaire (lieu approprié désigné par la DDPP33) d'un animal errant (tortue grecque non identifiée découverte le 30/09/26, parc de Fontaudin à Pessac (33600) »